

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'INDRE**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin
(PLUi MOVA)**

- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) -

Aux termes de la présentation du projet, du débat et de l'avis pris lors de la commission en date du 24 octobre 2024 sous la présidence de Madame Emilie MICHEL, Cheffe Adjointe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux (SATR) de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Après avoir entendu Madame Frisch, vice-présidente de la communauté de communes rappeler le contexte dans lequel s'est effectuée la création des STECALs,

Considérant le déroulé du support de présentation, au cours duquel les principaux échanges avec les membres de la commission ont porté au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, sur les projets de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) :

♦ tout d'abord, il est proposé à la commission d'aborder les différents types de stecals en dehors de ceux liés aux énergies renouvelables (Nenr1 et Nenr2), pour lequel la commission a des observations ; cela concerne ~~sur~~ 3 stecals :

→ à la Châtre l'Anglin, stecal Ae (équipement public) pour prise en compte des besoins d'extension déchetterie :

- il est soulevé une interrogation quand à la possibilité d'aménagement en rapport à la topographie du terrain

→ à Chaillac, stecal NI (loisirs), pour prise en compte des besoins de développement de l'ensemble touristique et paysager du Lac de la Rochegaudon :

- il est soulevé, l'importance de la surface demandée pour réaliser des projets d'extension non connus et non confirmés du site existant,

→ à la Châtre l'Anglin, stecal NI (loisirs), pour prise en compte des besoins d'aménagement de la base de loisirs (étangs, jeux, petits équipements) :

- il est signalé de la présence d'une tourbière sur le site, à protéger dans le cadre d'aménagements futurs,

◆ enfin, sont abordés l'ensemble des stecals énergies renouvelables dont certains soulèvent des interrogations :

concernant les secteurs existants Nenr 1 :

- à Chaillac, (page 23), pour prise en compte du site ENR existant
- il est soulevé la question de la cohérence de l'emprise existante du photovoltaïque au sol avec le périmètre délimité du secteur défini,
- à Parnac, (page 25), pour prise en compte du site ENR existant;
- il est signalé qu'un recours est en cours sur le projet
- les autres secteurs, (pages 24, 26, 27)
- pas d'observation

concernant les secteurs existants Nenr 2 :

- à Beaulieu, (page 28-29-30) 3 secteurs, pour permettre la réalisation d'une installation de production d'énergie renouvelable.
- il est proposé qu'une installation concernant des éoliennes ne nécessite pas la création de stecal, ce type de projet relevant de l'intérêt public et ou collectif est autorisé en zone agricole ou naturelle,

- à Chaillac, (page 32), pour permettre la réalisation d'un site énergie renouvelable (photovoltaïque au sol)
- il est signalé que le secteur défini va au-delà du périmètre de l'ancien site de la barythine, et empiète sur des réservoirs de biodiversité

- à la Châtre l'Anglin, (page 34), pour permettre la réalisation d'un site énergie renouvelable (photovoltaïque au sol)
- il est signalé que ce secteur qui est une propriété communale, d'une surface importante, est qualifié de site emblématique à forts enjeux de biodiversité – ZNIEFF type1, Natura 2000 – s'inscrivant dans la logique de préservation de ce secteur en cohérence avec le secteur contigu limitrophe situé en Creuse lui même protégé.

- à Mauvières, (page 35), pour permettre la réalisation d'un site énergie renouvelable (photovoltaïque au sol)
- il est précisé que ce secteur est ancien site industriel et qu'il convient de vérifier que le projet se situe bien uniquement sur le primètre de ce site sans débordement.

- à Roussines, (page 36) pour permettre la réalisation d'un site énergie renouvelable (photovoltaïque au sol)
- il est précisé que ce secteur est situé sur des terres agricoles et en conséquence si un projet doit se développer il ne peut être que dans le cadre d'un projet agrivoltaïque qui ne nécessite pas de stecal

- à Roussines, (page 37), pour permettre la réalisation d'un site énergie renouvelable (photovoltaïque au sol)
- il est précisé que ce secteur, qui appartient à la base de la ville de Bondy, est situé sur des terres à vocation agricole, et en conséquence si un projet doit se développer il ne peut être que dans le cadre d'un projet agrivoltaïque qui ne nécessite pas de stecal

→ à Saint Gilles, (page 39) pour permettre la réalisation d'un site énergie renouvelable (hydro-électricité)
- il est jugé ce projet irréaliste au regard de la réglementation et de loi sur l'eau en vigueur

→ à Saint Hilaire sur Benaize, (page 41), pour permettre la réalisation d'un site énergie renouvelable (photovoltaïque au sol)
- il est précisé que ce secteur est situé sur des terres agricoles et en conséquence si un projet doit se développer il ne peut être que dans le cadre d'un projet agrivoltaïque qui ne nécessite pas de stecal

→ les autres secteurs, (pages 31, 33, 38, 40)
- pas d'observation

Au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers la commission a décidé :

◆ pour les différents types de stecals en dehors de ceux liés aux énergies renouvelables (Nenr1 et Nenr2).

→ pour lequel il n'y pas d'observation, de procéder à un vote global et a rendu un avis favorable à l'unanimité des voix

→ pour lequel il y a des observations de procéder à un vote sur chaque stecal et a rendu :

- un avis favorable à l'unanimité des voix sur le stecal Ae (équipement public) à la Châtre l'Anglin, pour prise en compte des besoins d'extension déchetterie

- un avis favorable à l'unanimité des voix sur le stecal NI (loisirs), pour prise en compte des besoins de développement de l'ensemble touristique et paysager du Lac de la Rochegaudon sous réserve de limiter raisonnablement la surface nécessaire aux besoins réels des aménagements futurs

- un avis favorable à l'unanimité des voix sur le stecal NI (loisirs) à la Châtre l'Anglin, pour prise en compte des besoins d'aménagement de la base de loisirs (étangs, jeux, petits équipements) sous réserve d'apporter une attention particulière à l'aménagement de ce site en raison de la présence d'une tourbière à protéger

◆ pour stecals énergies renouvelables (Nenr1 et Nenr2).

→ pour lequel il n'y pas d'observation (Nenr1 et Nenr2), (pages 24, 26, 27, 31, 33, 38, 40) à un vote global et a rendu un avis favorable à l'unanimité des voix

→ pour lequel il y a des observations (Nenr1 et Nenr2), procéder à un vote spécifique et a rendu :

Nenr1

- un avis favorable à l'unanimité des voix à Chaillac, (page 23), pour prise en compte du site ENR existant sous réserve que le secteur corresponde à l'emprise existante

- un avis favorable à l'unanimité des voix à Parnac, (page 25), pour prise en compte du site ENR existant,

Nenr2

- un avis défavorable à l'unanimité des voix à Beaulieu, (page 28-29-30) 3 secteurs, pas besoin de stecal
- un avis favorable à l'unanimité des voix à Chaillac, (page 32), ancien site barythine, sous réserve de respecter l'emprise de ce site
- un avis défavorable à l'unanimité des voix à la Châtre l'Anglin, (page 34) – secteur naturel à protéger
- un avis favorable à l'unanimité des voix à Mauvières, (page 35), ancien site industriel sous réserve de respecter l'emprise de ce site
- un avis défavorable à l'unanimité des voix à Roussines, (page 36) - pas besoin de stecal
- un avis défavorable à l'unanimité des voix à Roussines, (page 37) - pas besoin de stecal
- un avis défavorable à l'unanimité des voix à Saint Gilles, (page 39) pour un projet hydro-électricité – projet irréaliste au regard de la réglementation
- un avis défavorable à l'unanimité des voix à Saint Hilaire sur Benaize, (page 41) - pas besoin de stecal

La Cheffe adjointe du Service d'Appui
Aux Territoires Ruraux
Emilie MICHEL